

**BURKINA FASO**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**RG N° 053 DU 08/02/2019**

-----  
**JUGEMENT N ° 091 DU  
07/03/2019**

**Affaire**

**TAPSOBA Thierry  
(Maitre Stanislas  
SANKARA)**

**Et**

**BONKOUNGOU Salif**

-----  
**Requête conjointe aux fins  
d'homologation d'un  
protocole de règlement  
transactionnel de  
différend**

-----  
**DECISION  
(Voir Dispositif)**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, statuant en son audience publique ordinaire du sept mars deux mille dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,  
*Président ;*

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA Moumouni**, tous deux juges consulaires,  
*Membres ;*

Avec l'assistance de **maître SOME Modeste**,  
*Greffier ;*

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **TAPSOBA Thierry**, consultant en développement, de nationalité burkinabé, domicilié à Québec, Canada, ayant pour conseil maître **Bénéwendé Stanislas SANKARA**, avocat à la Cour, 01 BP 4093 Ouagadougou 01, Tél. : 25 36 26 55/Fax : 25 36 30 59, Email : [sank.bs@cenatrin.bf](mailto:sank.bs@cenatrin.bf) ou [sank.bs@fasonet.bf](mailto:sank.bs@fasonet.bf), Burkina Faso ;

D'une part

Et

**Monsieur BONKOUNGOU Salif**, commerçant, né le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à Kogho, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, titulaire du passeport n° A2126043 du 11 septembre 2015, Tél. : 78 22 92 73 ;

D'autre part

Enrôlé le 08 février 2019, sous le n° 053/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 12 février 2019 et mis en délibéré pour jugement être rendu le 07 mars 2019 ;

Advenue cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

Le 30 janvier 2019, TAPSOBA Thierry et BONKOUNGOU Salif ont conclu un protocole d'accord transactionnel de différend ;

Il ressort de leur protocole que TAPSOBA Thierry est créancier de BONKOUNGOU Salif de la somme de treize millions sept cent cinquante mille (13 750 000) francs CFA qui découle de la vente à crédit de quatre véhicules. Leur convention précise en outre que le débiteur a payé la somme de trois millions deux cent cinquante mille (3 250 000) francs CFA le 30 janvier 2019 et s'engage à solder le reste, soit la somme de dix millions cinq cent mille (10 500 000) francs CFA au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

L'article 5 de leur convention stipule que « *Le protocole entre en vigueur dès sa signature.*

*Les parties ont décidé de soumettre le présent protocole d'accord transactionnel à l'homologation du Tribunal de commerce de Ouagadougou. » ;*

Le 05 février 2019, les parties ont saisi le tribunal d'une requête conjointe aux fins d'homologation de leur protocole d'accord transactionnel ;

L'article 451 du code de procédure civile dispose que « *En toute matière, les parties peuvent comparaitre volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent* ».

En l'espèce, le 30 janvier 2019, TAPSOBA Thierry et BONKOUNGOU Salif ont réglé à l'amiable leur différend, matérialisé dans un protocole d'accord transactionnel ;

A cet égard, le 05 février 2019, ils ont saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou d'une requête conjointe afin qu'il soit donné effet à leur transaction ;

Ainsi, cette convention ayant force exécutoire entre les parties mérite d'être homologuée afin de lui conférer les effets d'un jugement exécutoire, opposable aux tiers ; il convient dès lors faire droit à leur requête ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

- Homologue le protocole d'accord transactionnel, intervenu le 30 janvier 2019 entre **TAPSOBA Thierry et BONKOUNGOU Salif** ;
- Ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef du tribunal de commerce de Ouagadougou, sur ledit protocole ;
- Met les dépens à la charge des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

